3320 - Est-il permis au musulman époux d'une chrétienne de laisser celle-ci pratiquer son culte au foyer conjugal ?

question

Est-il permis au musulman époux d'une chrétienne de la laisser pratiquer son culte et célébrer ses fêtes religieuses à son domicile ? Est-il permis aux enfants d'y participer ? Si la réponse est négative, est-ce que cela ne risque pas d'avoir une influence (négative) sur ses sentiments ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'est pas permis au musulman de laisser sa femme chrétienne célébrer ses fêtes religieuses chez lui car l'homme jouit d'une prééminence sur sa femme. Celle-ci n'a pas le droit de manifester ses fêtes religieuses dans son domicile à cause des méfaits qui peuvent en découler notamment la pratique ouverte des rites de mécréance dans son domicile.

Il doit empêcher ses enfants de participer à ces fêtes innovées. Les enfants dépendent de leur père et il doit les éloigner de ces fêtes interdites et les orienter vers ce qui leur est utile) même si son comportement devait avoir un impact sur ses relations avec son épouse. Car l'intérêt légal, la préservation de la foi (musulmane) - qui représente l'un des principaux objectifs de la Charia l'emporte sur tout le reste.

L'imam Ahmad a été interrogé à propos d'un musulman époux d'une chrétienne pour savoir s'il doit lui permettre de sortir pour participer aux fêtes chrétiennes ou pour se rendre à l'église. Il a répondu : non.

Dans d'Ibn Qudama, on lit : si l'épouse est une protégée, il lui est permis de l'empêcher de se rendre à l'église car cela ne rentre pas dans le cadre de l'obéissance au mari. (al-Moughni, 1/21 : cohabitation avec les femmes)

Si ces ulémas s’opposent à ce que l’on permette à l’épouse de se rendre à l’église, que dire de la célébration d’une fête innovée dans le domicile d’un mari musulman ? En outre, cela comporte des préjudices extensibles pendant les fêtes et qui sont plus graves que le simple fait d’aller à l’église. Allah le sait mieux.